

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S**

3ème chambre 3^{ème} section
N°RG: 09/04101

Assignation du :
25 Février 2009
JUGEMENT
rendu le 28 Mai 2010

DEMANDEUR

Monsieur Patrick JULLIEN
5 avenue Jean Monnet
92130 ISSY LES MOULINEAUX
représenté par Me Claude JULIEN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D0505

DEFENDERESSE

Madame Annouck DUPONT
19 rue de Jouy
75004 PARIS
représentée par Me Catherine DE GOURCUFF, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #A0067

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Agnès THAUNAT, Vice-Président, *signataire de la décision*
Anne CHAPLY, Juge
Mélanie BESSAUD, Juge
assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS

A l'audience du 12 Avril 2010
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire en premier ressort

M. Patrick JULLIEN, photographe professionnel, s'est rendu au vernissage, en décembre 2006, d'une exposition des oeuvres de la sculptrice Mme Annouck DUPONT, au cours duquel il a réalisé des photographies. Reprochant à Mme DUPONT, d'avoir reproduit sur son site internet www.annouckdupont.com - trois photographies représentant trois statuettes publiées dans le magazine Balthazar hors-série octobre novembre 2008 p 95 et 98.

- une photographie représentant Annouck DUPONT et Johnny HALLIDAY
- une photographie représentant Annouck DUPONT et Johnny HALLIDAY publiée dans la magazine Clin d'Orgueil
- une photographie représentant Annouck DUPONT, Johnny HALLIDAY et Laetitia publiée dans le Télé 7 jours du 20 au 26 janvier 2009 p 16, il a adressé une lettre recommandée avec accusé de réception à Mme DUPONT, les 26 novembre 2008 et 22 décembre 2008 lui rappelant qu'il ne lui avait pas cédé ses droits et sollicitant une indemnisation à ce titre.

Sans réponse à ces mises en demeure, M. Patrick JULLIEN a, par acte d'huissier en date du 25 février 2009, assigné M. Annouck DUPONT en contrefaçon de droits d'auteur devant le tribunal de grande instance de Paris.

Dans ses dernières conclusions récapitulatives du 19 mars 2010, M. Patrick JULLIEN demande au tribunal de :

Vu les articles L. 112-2, L. 121-1, L. 121-2, L. 122-3 et L. 122-4 du Code de propriété intellectuelle,

Vu les articles 1382 et suivants du Code Civil Vu les pièces versées au débat

- Dire que Mme Annouck DUPONT a reproduit des photographies appartenant à M. Patrick JULLIEN sans que ce dernier ne lui en ait cédé les droits, commettant ainsi un acte de contrefaçon.

Par conséquent,

- Condamner Mme Annouck DUPONT à payer à M. JULLIEN les sommes suivantes
 - * 2.500 € au titre du droit à divulgation
 - * 2.500 € au titre du droit à la paternité de l'oeuvre
 - * 2.000 € au titre du droit au respect de l'oeuvre
 - * 2.500 € au titre du droit à reproduction
 - * 3.000 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et injustifiée
 - * 3.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile
- Ordonner la publication du jugement à intervenir en page d'accueil du site d'Annouck DUPONT à compter de son prononcé et pour une durée de 30 jours sous astreinte de 50 € par jour de retard.
- Débouter Mme Annouck DUPONT de sa demande reconventionnelle.
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.
- Condamner Mme Annouck DUPONT aux entiers dépens dont distraction est requise au profit de Maître JULIEN en application de l'article 699 du Code de procédure civile.

Au soutien de ses demandes, il affirme n'avoir jamais cédé ses droits sur ses photographies à Mme Annouck DUPONT et dit n' avoir jamais été payé par la sculptrice pour les photos prises à sa demande pendant une journée et demie lors de cette exposition.

Sur son droit moral, il prétend qu'en divulguant cinq de ses photographies sans avoir recueilli au préalable son consentement, Mme Annouck DUPONT a porté atteinte à son droit de divulgation, qu'en omettant de faire figurer sur son site le nom de Patrick JULLIEN en tant qu'auteur des photographies reproduites Mme Annouck DUPONT a porté atteinte à son droit à la paternité de son oeuvre et que la taille des photographies et la médiocre qualité de leur reproduction sur le site de

Mme Annouck DUPONT portent atteinte à son droit au respect de l'intégrité de son oeuvre. Sur son préjudice patrimonial, il soutient qu' en reproduisant cinq de ses photographies prises sans qu'il ne lui en ait cédé ses droits, Mme Annouck DUPONT a commis des actes de contrefaçon condamnables sur le fondement de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle.

Sur les dommages et intérêts pour résistance abusive, il dit qu'il a tenté à plusieurs reprises de se rapprocher de Mme Annouck DUPONT laquelle n'a jamais répondu aux courriers qui lui étaient adressés et qu'il est bien fondé à réclamer la somme de 3.000 € à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive et injustifiée.

En réplique à l'argumentation adverse, il prétend que Mme Annouck DUPONT est mal fondée à soutenir qu'elle n'a pas la certitude de l'identité de l'auteur des photographies litigieuses, que contrairement à ce qu'elle affirme, les photographies revendiquées sont originales et donc éligibles à la protection par le droit d'auteur, qu'enfin, Mme Annouck DUPONT ne peut se fonder sur l'article L.112-5 du Code de la Propriété Intellectuelle pour s'exonérer de ses obligations car l'exception de revue de presse admise par cet article n'est valable qu'à la condition que soit indiqué le nom de l'artiste or en l'espèce le nom de Patrick JULLIEN est absent.

Enfin, il prétend que Mme Annouck DUPONT est mal fondée à soutenir ne pas avoir fait de résistance abusive, alors qu'elle n'a jamais répondu aux courriers qu'il lui avait adressés et que, s'étant rendue coupable d'actes de contrefaçon, elle devra être déboutée de sa demande reconventionnelle.

En réplique, Mme Annouck DUPONT, dans ses dernières écritures récapitulatives du 29 mars 2010, demande au tribunal de :

Vu le Livre I du Code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article 1382 du Code Civil,

A titre principal,

- Constater que M. Patrick JULLIEN ne justifie ni de sa paternité ni du caractère protégeable des clichés litigieux

- En conséquence dire et juger M. Patrick JULLIEN irrecevable en ses demandes,

En conséquence,

- L'en débouter.

A titre subsidiaire,

- Dire et juger que l'utilisation des clichés litigieux dans le cadre d'une revue de presse, et de manière totalement accessoire, ne constitue pas une atteinte aux droits de M. Patrick JULLIEN,

- Dire et juger que M. Patrick JULLIEN ne justifie de l'existence d'aucun préjudice du chef de Mme Annouck DUPONT

En conséquence,

- Débouter M. Patrick JULLIEN de la totalité de ses demandes.

A titre reconventionnel,

- Condamner M. Patrick JULLIEN à verser à Mme Annouck DUPONT la somme de 10.000€ pour procédure abusive avec intérêts au taux légal à compter de la décision à intervenir. En tout état de cause,
- Condamner M. Patrick JULLIEN à verser à Mme DUPONIT, la somme de 7.000€ en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.
- Le condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Catherine de GOURCUFF, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Mme Annouck DUPONT affirme ne jamais avoir sollicité les services de M. Patrick JULLIEN pour prendre des photographies lors de son exposition ce d'autant moins qu'elle n'aurait pas eu les moyens d'assumer le coût d'une telle prestation et qu'un de ses amis, M. Thierry VASSEUR, présent lors de l'événement, a pris des photographies des oeuvres exposées qu'il l'a autorisée gracieusement à reproduire.

Elle ajoute également que seul un constat d'huissier aurait pu faire foi de la réalité de ce qui est visible sur son site internet or M. Patrick JULLIEN ne verse aux débats qu'une capture d'écran de qualité médiocre.

Elle prétend que M. Patrick JULLIEN est irrecevable en ses demandes au titre du droit d'auteur, au motif qu'il ne verse aux débats aucun élément permettant d'établir qu'il est l'auteur des clichés revendiqués ni en quoi ces clichés seraient éligibles à la protection par le droit d'auteur. Mme DUPONT fait valoir que si le tribunal venait à considérer le demandeur recevable, elle ne pourra être jugée responsable de la publication de photographies dans le magazine BALTHAZAR dès lors que ces photographies ont été commandées et publiées à la demande de M. Gérard SENE sous la responsabilité de la société SIP BALTHAZAR, que, de même, Mme Annouck DUPONT n'est pas responsable de la reproduction dans le magazine TELE 7 JOURS de la photographie revendiquée puisqu'elle n'a jamais transmis cette photographie pour publication au magazine et que conformément aux dispositions de l'article L. 122-5 3ème b) du code de la propriété intellectuelle, elle est parfaitement fondée à reproduire des extraits de ce magazine sur son site internet dans le cadre d'une revue de presse consacrée à son oeuvre et ce sans qu'aucune rémunération ne soit due à M. Patrick JULLIEN. Elle prétend également que contrairement à ce que prétend M. Patrick JULLIEN, son nom est bien associé à la photographie parue dans le magazine TELE 7 JOURS reproduit et que concernant les autres photographies Mme Annouck DUPONT n'avait pas connaissance de l'identité de leur auteur puisque son nom ne figurait pas dans le magazine BALTHAZAR, que de surcroît, les clichés de M. JULLIEN sont à peine visibles et accessoires au regard de l'information transmise par la revue de presse et du contenu du site et qu'enfin, la reproduction des magazines BALTHAZAR et TELE 7 JOURS relève de manière générale du droit à l'information du public sur des événements telle l'exposition du mois de décembre 2006.

Elle soutient que M. Patrick JULLIEN ne justifie pas du quantum de son préjudice patrimonial, qu'elle n'a eu ni l'intention, ni les fonds pour rémunérer un photographe, de sorte que M. JULLIEN n'a pas été privé d'une négociation sur le montant de ses droits.

Elle prétend qu'il n'y a jamais eu atteinte au droit moral de M. JULLIEN, qu'elle n'a jamais divulgué elle-même les photographies litigieuses lesquelles étaient déjà communiquées au public puisque publiées dans des revues qu'elle s'est contentée de citer au sein de la

revue de presse de son site internet, que M. Patrick JULLIEN ne peut prétendre qu'il a été porté atteinte à son droit de paternité puisqu'il ne démontre pas être l'auteur des clichés qu'il revendique, qu'au surplus la taille réduite des photographies issues du magazine BALTHAZAR et reproduites sur le site ne permet pas de vérifier l'absence de mention de son nom sur le site de Mme DUPONT, qu'en ce qui concerne la photographie reprise du magazine TELE 7 JOURS le nom de M. Patrick JULLIEN figure sur le côté de la photographie et que M. Patrick JULLIEN ne verse pas aux débats les originaux de ses clichés de sorte qu'il n'est pas possible d'affirmer que la reproduction en petit format des photographies sur le site de la demanderesse porte atteinte au respect de l'oeuvre de M. Patrick JULLIEN.

Elle fait valoir que le fait de ne pas retirer une lettre recommandée avec accusé de réception ne saurait caractériser une résistance abusive et injustifiée et que la lettre recommandée avec accusé de réception lui a été adressée au domicile de son conjoint et qu'il n'y a donc aucune raison pour qu'elle aille retirer un courrier qui n'a pas été adressé à son domicile.

MOTIFS

Sur la titularité des droits d'auteur sur les photographies revendiquées

Aux termes de l'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Ce droit est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Sont notamment considérées comme oeuvres de l'esprit, en vertu de l'article L. 112-2-9°, les oeuvres photographiques. Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

En l'espèce, M. Patrick JULLIEN se prétend investi de droits d'auteur sur cinq photographies qu'il a prises lors de l'exposition organisée par Mme DUPONT. Cependant, M. JULLIEN ne détermine pas dans ses écritures, avec précision, les photos revendiquées, le tribunal relevant certaines contradictions entre les photos visées dans la mise en demeure, celles visées dans les écritures et celles produites dans les pièces. Or, en tant que demandeur, il lui appartient de définir clairement ce qu'il revendique en sa qualité d'auteur.

Au vu de ces éléments, le tribunal retiendra comme photographies revendiquées les photos suivantes :

- une photo représentant Johnny Halliday et son épouse Laetitia, en compagnie d'Annouck Dupont,
- une photo représentant Johnny Halliday et Mme DUPONT seuls
- trois autres photos de sculptures de Mme DUPONT (une femme à l'enfant et deux sculptures "catwoman").

S'agissant de la paternité des oeuvres, il produit un CD sur lequel sont reproduites l'ensemble des photographies qu'il a prises lors de l'exposition, un courrier du directeur de la revue BALTHAZAR du 19 janvier 2009 et les originaux de certaines photographies; enfin, il fait valoir que la photo parue dans TELE 7 jours et reproduite sur le site d'Annouck DUPONT porte son nom.

Mme DUPONT lui conteste la paternité des oeuvres au motif qu'il n'apporte pas la preuve de sa qualité d'auteur. Il convient d'examiner les oeuvres, photographie par photographie.

Sur la photographie représentant Johnny HALLIDAY et Annouck DUPONT

Cette photographie a été produite en original par M. JULLIEN, elle est présente sur un CD qu'il a en sa possession et qui contient toutes les photographies qu'il a prises lors de l'exposition, il établit en conséquence sa paternité sur cette photographie.

Sur la photographie représentant Johnny HALLIDAY, Laetitia son épouse et Annouck DUPONT

Cette photographie a également été produite en original par M. JULLIEN et est présente sur le CD contenant toutes les photographies qu'il a prises lors de l'exposition, il établit en conséquence sa paternité sur cette photographie.

Sur la photographie représentant la sculpture d'une femme avec un bébé

Cette photographie a également été produite en original par M. JULLIEN et est présente sur le CD contenant toutes les photographies qu'il a prises lors de l'exposition, il établit en conséquence sa paternité sur cette photographie.

Sur les deux photographies représentant les sculptures " catwoman "

Ces photographies n'ont pas été produites en original par M. JULLIEN et ne sont pas présentes sur le CD contenant toutes les photographies qu'il a prises lors de l'exposition, ces pièces ne permettent donc pas d'établir la paternité de M. JULLIEN sur ces photographies. M. JULLIEN produit un courrier du 19 janvier 2009 du directeur de la revue Balthazar adressé au conseil de M. JULLIEN, dont les termes sont les suivants :

Tel que je l'avais dit à M. Patrick JULLIEN qui est passé nous voir, nous avons réalisé ce hors-série "spécial Gérard Séné " sur commande de celui-ci. L'ensemble des photos du dossier concerné nous ont été remises par M. Séné lui-même. Nous avons bien entendu les preuves en notre possession. Tel que je l'ai dit à M. Patrick Jullien, il serait bon qu'il facture la personne (Gérard Séné ou Annouck Dupont) pour se faire payer de ses droits. Je vous signale que tous ces éléments nous ont été remis avec la mention "libre de droits ".

Cependant, cette pièce, qui n'est qu'un simple courrier et non une attestation en bonne et due forme, n'est pas en soi une preuve de la paternité de toutes les photographies aujourd'hui revendiquées par M. JULLIEN, en effet ce courrier ne fait que confirmer que les photos présentes dans la revue ont été remises par M. SENE; s'il laisse supposer que certaines des photographies remises sont de M. JULLIEN, il ne permet ni d'établir la paternité de M. JULLIEN sur toutes ces photographies ni de savoir précisément quelles photographies sont de M. JULLIEN, et ce, d'autant plus que d'autres photographies des oeuvres de Mme DUPONT sont reproduites dans la revue BALTHAZAR pour lesquelles M. JULLIEN ne revendique pas la paternité.

Il est dès lors impossible de savoir précisément à partir de ce seul courrier, quelles sont les photos de M. JULLIEN et celles qui ne sont pas de lui.

En conséquence, la paternité de M.JULLIEN sur les deux photos représentant une "catwoman" n'est pas établie.

Sur l'originalité des photographies de M.JULLIEN

S'agissant des photographies dont la paternité de M. JULLIEN est établie, il appartient à ce dernier d'apporter la preuve de leur originalité afin de prétendre à la protection légale au titre du droit d'auteur sur ces oeuvres. M. JULLIEN soutient que l'originalité d'une photographie est un concept particulièrement subjectif, qu'il est évident qu'étant photographe professionnel reconnu, il apporte sa créativité dans ses photographies, qu'il a ainsi décidé de quelle manière les protagonistes devaient poser autour des oeuvres de Mme DUPONT ou de quelle manière devaient être disposées les statues de cette dernière pour que l'éclairage leur donne toute leur valeur.

Mme DUPONT soutient que M. JULLIEN ne démontre pas l'originalité de ses photographies, que celles-ci réalisées dans le cadre d'un reportage photographique sur le vernissage d'une exposition sont banales et que la disposition des sculptures est fonction des besoins de l'exposition et non du photographe. Le tribunal rappelle que l'examen de l'originalité se fait photographie par photographie, que le législateur a, selon l'article L.112-1 du code de la propriété intellectuelle, accordé la protection au titre du droit d'auteur à toute oeuvre de l'esprit dès lors qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, afin d'éviter justement toute appréciation subjective.

Par ailleurs, le tribunal relève que M. JULLIEN ne fait aucune description oeuvre par oeuvre et ne prend pas la peine d'indiquer au tribunal en quoi chacune de ses photographies porterait l'empreinte de sa personnalité, se contentant de généralités et de rappeler qu'il est un photographe professionnel reconnu; cependant, le fait d'être reconnu dans son domaine n'est pas en soi une démonstration de l'originalité de chacune de ses photographies.

Sur la photographie représentant Johnny HALLIDAY et Annouck DUPONT

Cette photographie représente Mme DUPONT de face et à ses côtés Johnny HALLIDAY, le pouce levé, le visage tourné vers elle et derrière eux sur la droite, des sculptures de Mme DUPONT, cette photographie a été prise lors de l'exposition, de manière spontanée.

M. JULLIEN ne démontre pas en quoi sur cette photographie, il aurait fait une préparation technique particulière, choisi l'agencement du décor, des lumières et du cadre ou fait tout autre acte ou choix qui aurait permis de reconnaître dans cette photo une oeuvre de création. Le tribunal, après examen du cliché produit, ne relève pas sur celui-ci l'empreinte de la personnalité de M. JULLIEN, qui pourrait provenir par exemple de la composition particulière de la photographie litigieuse, ou encore de la captation d'une expression particulière des personnes photographiées, s'agissant d'une photographie de groupe d'un caractère banal.

Sur la photographie représentant Johnny HALLIDAY, Laetitia son épouse et Annouck DUPONT

Cette photographie représente Mme DUPONT aux côtés de Laetitia, face à l'objectif, et sur leur gauche un peu à l'écart, Johnny HALLIDAY, le visage tourné vers la gauche, cette photographie a également été prise lors de l'exposition, de manière spontanée.

M. JULLIEN ne démontre pas en quoi sur cette photographie, il aurait fait une préparation technique particulière, choisi l'agencement du décor, des lumières et du cadre ou fait tout autre acte ou choix qui aurait permis de reconnaître dans cette photo une oeuvre de création.

Le tribunal, après examen du cliché produit, ne relève pas sur celui-ci l'empreinte de la personnalité de M. JULLIEN, qui pourrait provenir par exemple de la composition particulière de la photographie litigieuse, ou encore de la captation d'une expression particulière des personnes photographiées, s'agissant d'une photographie de groupe d'un caractère banal.

Sur la photographie représentant la sculpture d'une femme avec un bébé

Cette photographie représente une sculpture de Mme DUPONT exposée lors du vernissage, il s'agit d'une femme avec un bébé sur les genoux, tous deux penchés en avant.

M. JULLIEN ne démontre pas en quoi sur cette photographie, il aurait fait une préparation technique particulière, choisi l'agencement du décor, des lumières et du cadre ou fait tout autre acte ou choix qui aurait permis de reconnaître dans cette photo une oeuvre de création. Il ne peut prétendre avoir choisi l'éclairage qui, comme cela ressort de l'ensemble des pièces du dossier et notamment des autres photographies prises pendant le vernissage par M. JULLIEN lui-même, a été pensé lors de l'installation de l'exposition en fonction du lieu et des oeuvres de Mme DUPONT.

Le tribunal, après examen du cliché produit, ne relève pas sur celui-ci l'empreinte de la personnalité de M. JULLIEN, s'agissant d'une photographie de sculpture d'un caractère banal. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que M. JULLIEN soit n'apporte pas la preuve de la paternité des photographies qu'il revendique, soit n'établit pas l'originalité de ses photographies. En conséquence, il ne peut prétendre à la protection au titre du droit d'auteur et est irrecevable à agir en contrefaçon à l'encontre de Mme DUPONT.

Sur la demande reconventionnelle de dommages-intérêts pour procédure abusive

L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol. Mme DUPONT sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de M. JULLIEN qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits, et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais de défense exposés.

Sur les autres demandes

M. JULLIEN, succombant, sera condamné aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Catherine de GOURCUFF, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Mme DUPONT, la totalité des frais irrépétibles et il convient de lui allouer la somme de 7.000 €, au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire

La nature de l'espèce ne justifie pas l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition du jugement au greffe, contradictoire et rendu en premier ressort,

- DIT que M. Patrick JULLIEN n'apporte pas la preuve de sa paternité sur les deux photographies de sculptures "catwoman".
- DIT que M. Patrick JULLIEN n'établit pas l'originalité des photographies suivantes :
 - * Johnny HALLIDAY et Annouck DUPONT lors du vernissage
 - * Johnny HALLIDAY, Laetitia, son épouse et Annouck DUPONT lors du vernissage
 - * la sculpture de Mme DUPONT représentant une femme et un bébé sur ses genoux
- DECLARE en conséquence, M. Patrick JULLIEN irrecevable à agir en contrefaçon de droit d'auteur sur les photographies revendiquées à l'encontre de Mme Annouck DUPONT
- CONDAMNE M. Patrick JULLIEN à verser à Mme Annouck DUPONT la somme de 7.000C au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire du jugement
- CONDAMNE M. JULLIEN aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Catherine de GOURCUFF, Avocat en vertu de l'article 699 du code de procédure civile .

FAIT ET RENDU A PARIS le VINGT HUIT MAI DEUX MIL DIX.

LE PRESIDENT
LE GREFFIER